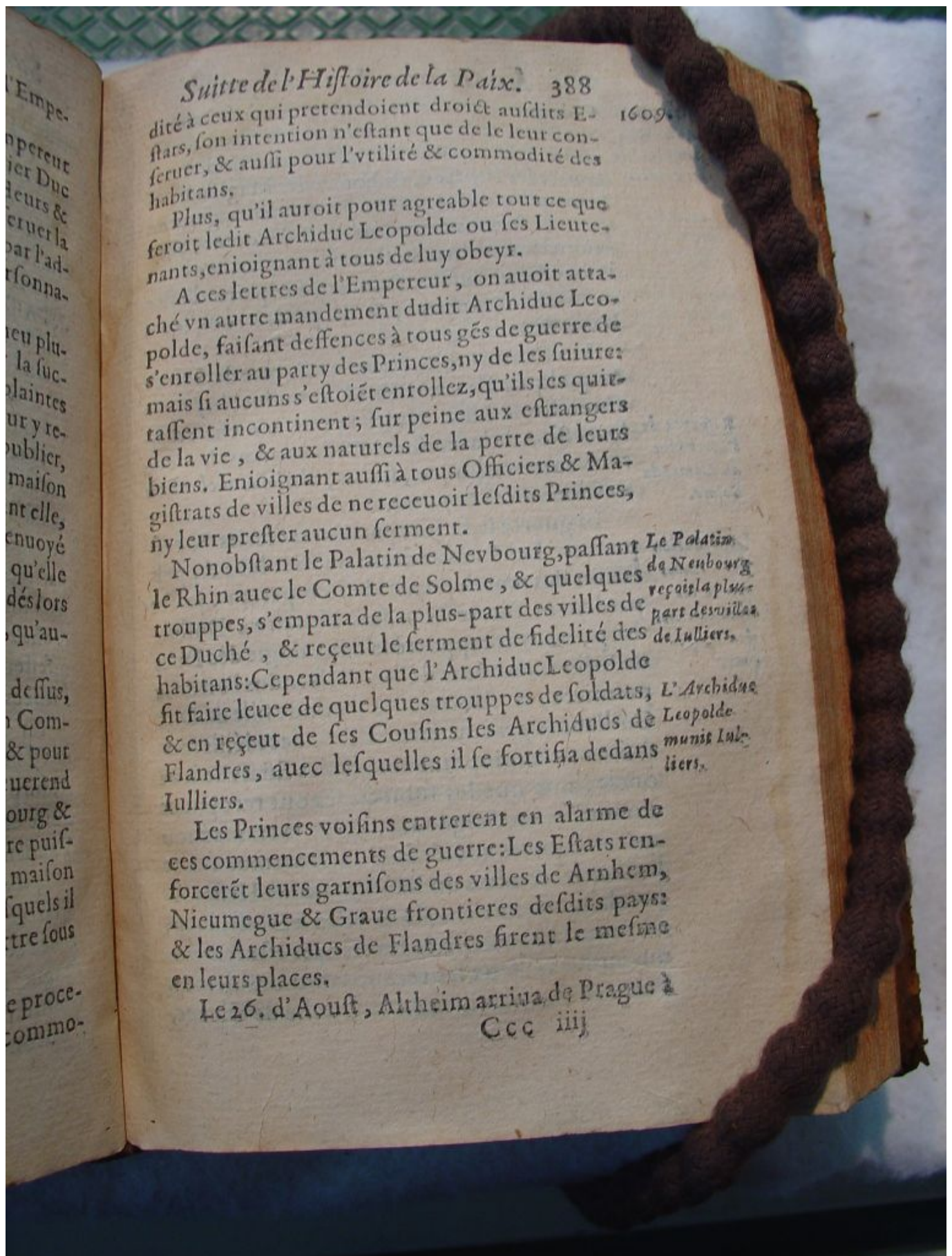
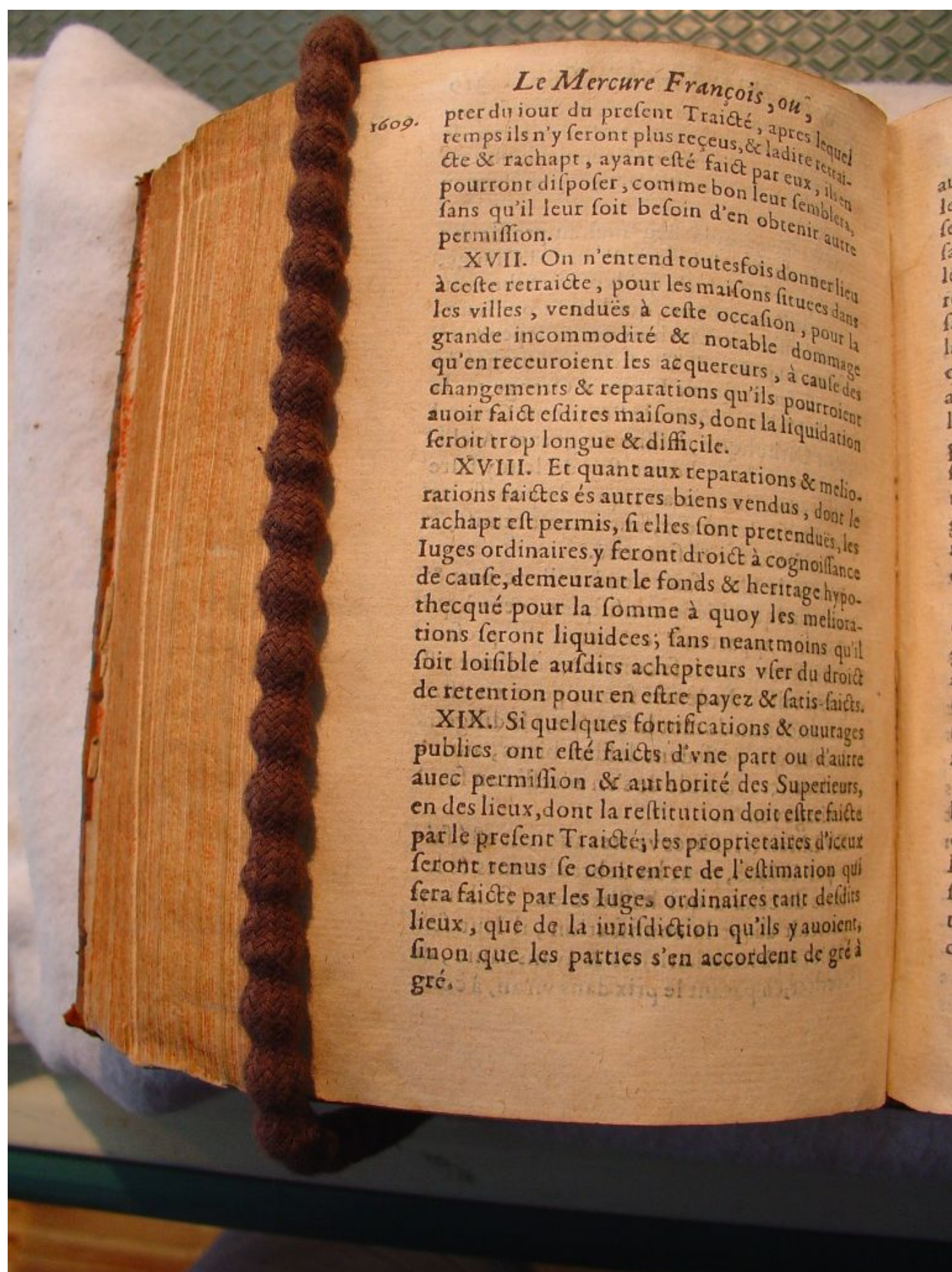


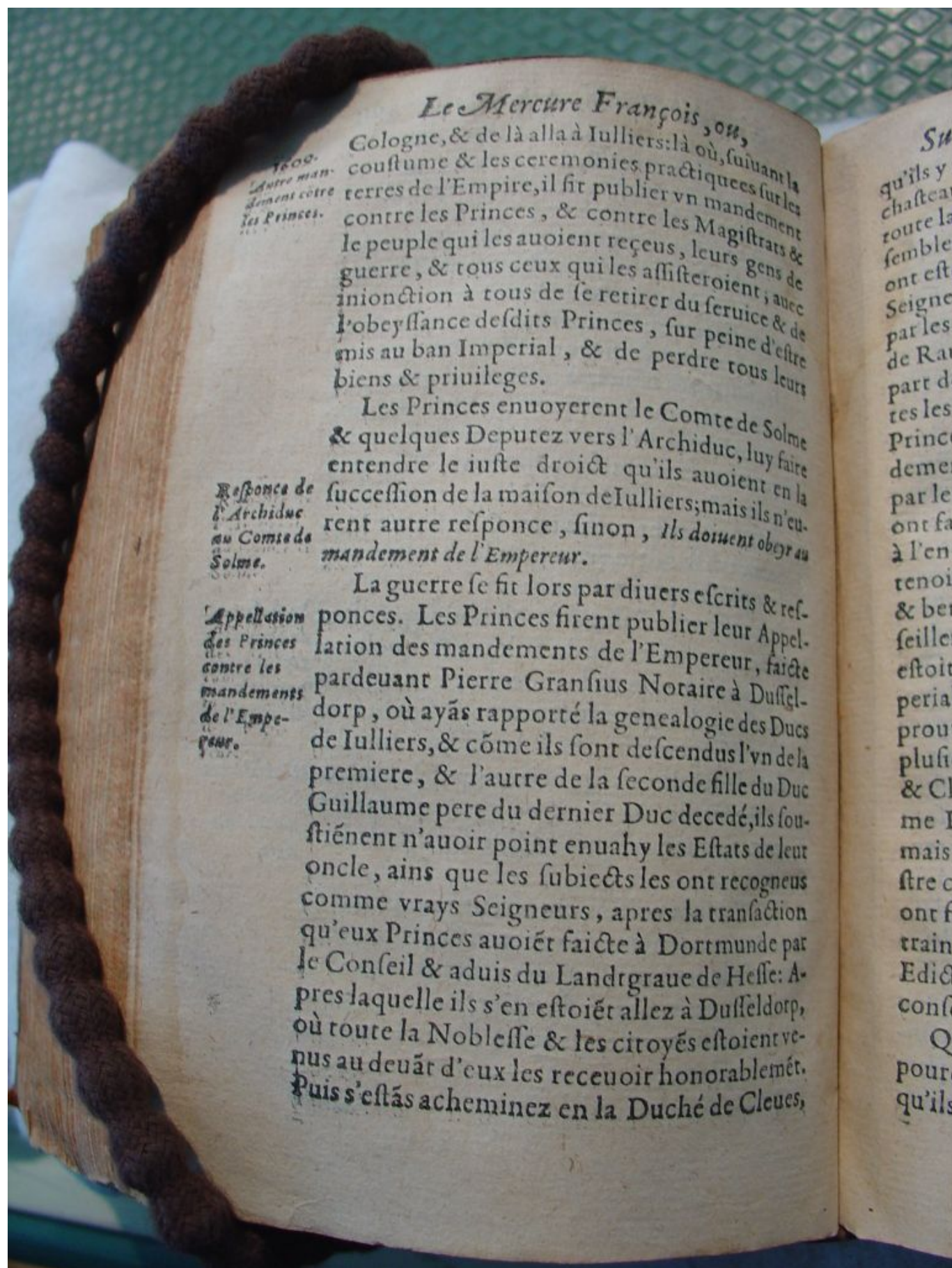
1609_388r.jpg



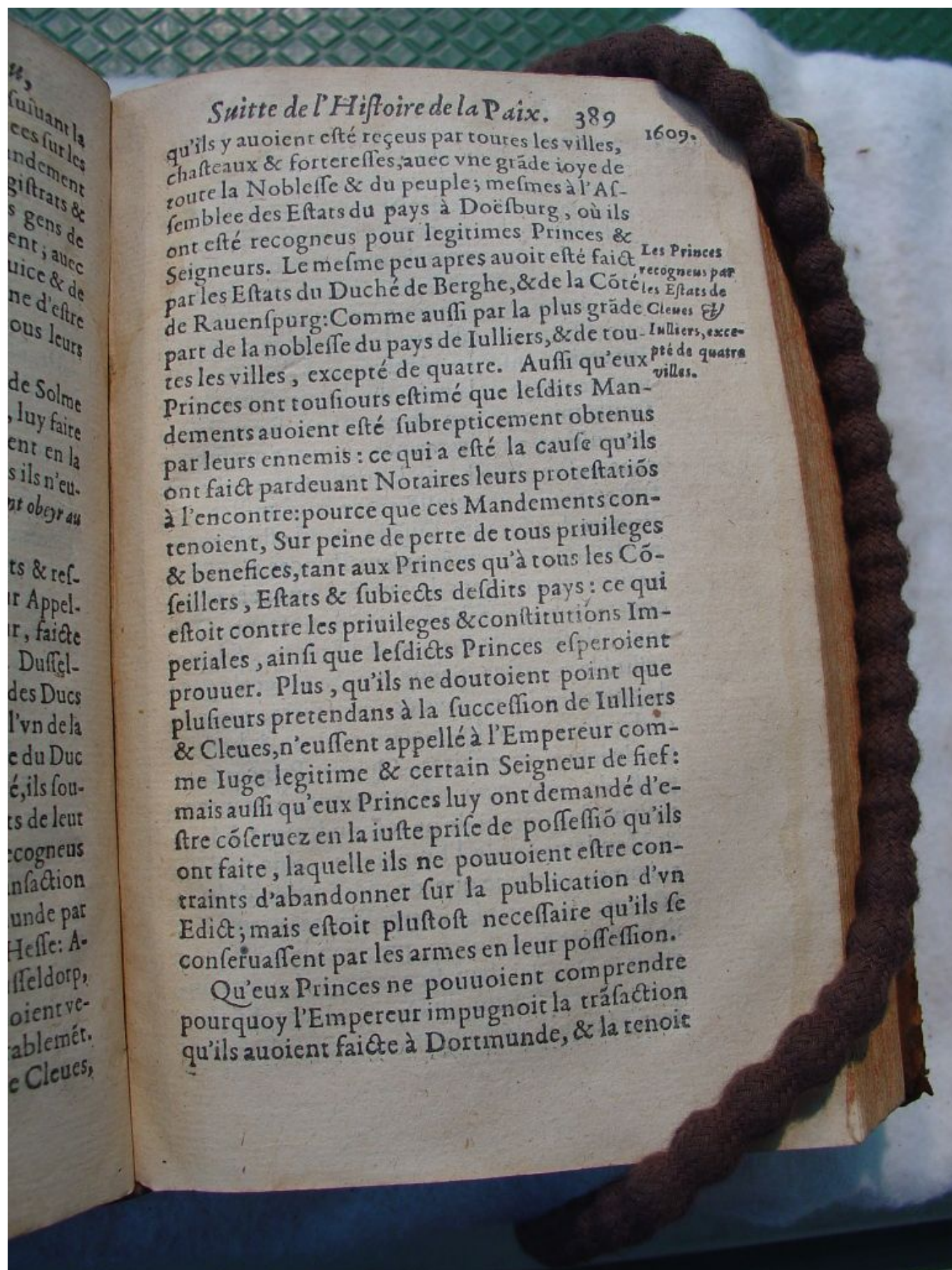
1609_319v.jpg



1609_388v.jpg



1609_389r.jpg



1609_389v.jpg



1609. *Le Mercure François, ou,*
pour nulle, veu qu'elle auoit esté faicte du cō-
sentement d'eux qui l'auoient passée, pour
euitier vne guerre ciuile; & qu'elle ne con-
noit rien contre le droict feudataire de sa Ma-
jesté Imperiale, ny contre les pretentions des
autres Princes pretendans à ladite succession.
Qu'elle n'auoit aussi esté faicte sans meure
consideration, sur le cours du temps, & sur ce
que l'Estat des affaires le requeroit; & sur ce
Paix faicte entre les Archiducs & les Estats au
mesme temps de la mort du dernier Duc Jean
Guillaume, eust peu estre rompuë, si eux Prin-
ces eussent par les armes voulu poursuiure
chacun son droict; de laquelle guerre il s'en
fust engendré vne ciuile entre les familles des
Princes de l'Empire. Quād à ce qui estoit porré
par lesdits Mandemēs qu'eux Princes n'eussent
à faire leuee de gens de guerre; que cela estoit
contre le decret faict l'an 1555. portant, Que
tous Esleuteurs & Princes de l'Empire, si la ne-
cessité le requiert, peuuent faire leuee de gens
de guerre en leurs pays & territoires, pour se
deffendre contre les machinations, & hostili-
tez de leurs aduersaires. Qu'eux Princes sont
prests de comparoir en iugement, leur inten-
tion n'estant point de ne respondre aux Edicts
& Mandemens de l'Empereur, ains ne desi-
roient autre chose que de rédre raison de leurs
actions. Car pour les autres Princes pretendās,
ils n'en recognoissoient que deux, l'un desquels
estoit le Duc des deux Ponts, lequel auoit con-
senty la transaction de Dortmunde: Et pour
Jean Marquis de Burgav, qu'ils en esperoient

Sa
le mes
ciant
d'entr
stats d
des gu
Qu
Princi
uoit a
seiller
pays a
spond
leurs
en leu
Princi
ment
respon
posse
permi
cessio
posse
violen
cours
qu'au
me ad
ne soi
contre
fesseur
l'Emp
que l'E
ment d
cun de
deffenc
apparti

1609_320r.jpg

Suite de l'Histoire de la Paix. 320

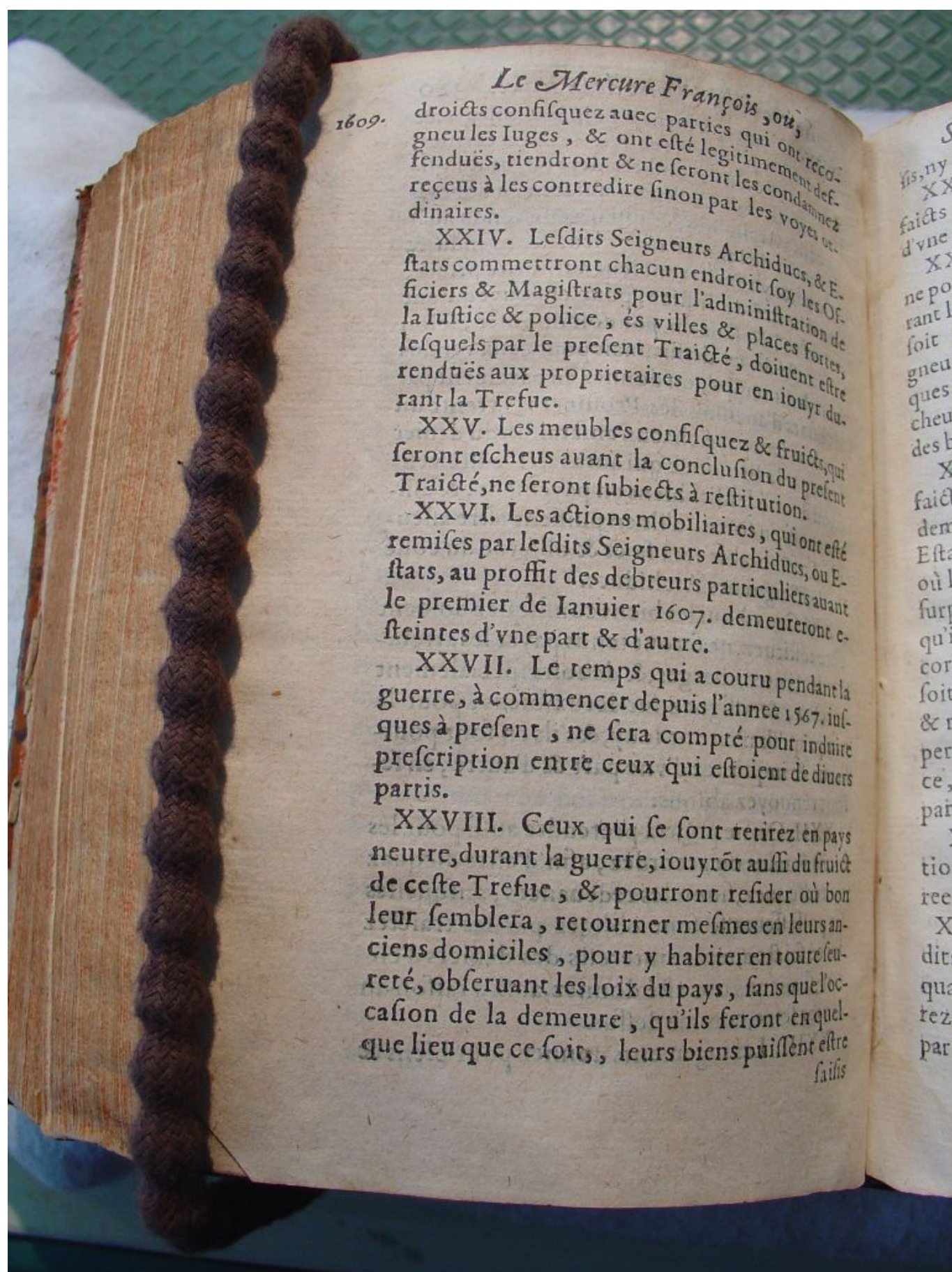
XX. Quant aux biens d'Eglises, Colleges, & autres lieux pieux assis dans les Prouinces vnies, lesquels estoient membres dependans d'Eglises, Benefices & Colleges, qui sont en l'obeyssance des Archiducs, ce qui n'a esté vendu auât le premier de Ianuier 1607. leur sera rendu & restitué, & y remettront leur autorité prinnee, sans ministre de Iustice, pour en iouyr durant la Trefue, & sans en pouuoir disposer, selon qu'il a esté dit cy-dessus, mais pour ceux vendus auant ledit temps, ou donnez en payement par les Estats d'aucunes des Prouinces, la rente du prix leur sera payé chacun an, à raison du denier seize, par la Prouince qui aura faict ladite vente, ou donné lesdits biens en payement, & assignee aussi en sorte qu'ils en puissent estre assurez. Le semblable sera faict & obserué du costé desdits Seigneurs Archiducs.

XXI. Ceux à qui les biens confisqueez doiuent estre restituez, ne seront tenus payer les arrerages des rentes, charges, & deuoirs spécialement affectez, & assignez sur iceux biens, pour le temps qu'ils n'en ont iouy, & s'ils en sont poursuuius & inquietez d'une part & d'autre, en seront renuoyez absous.

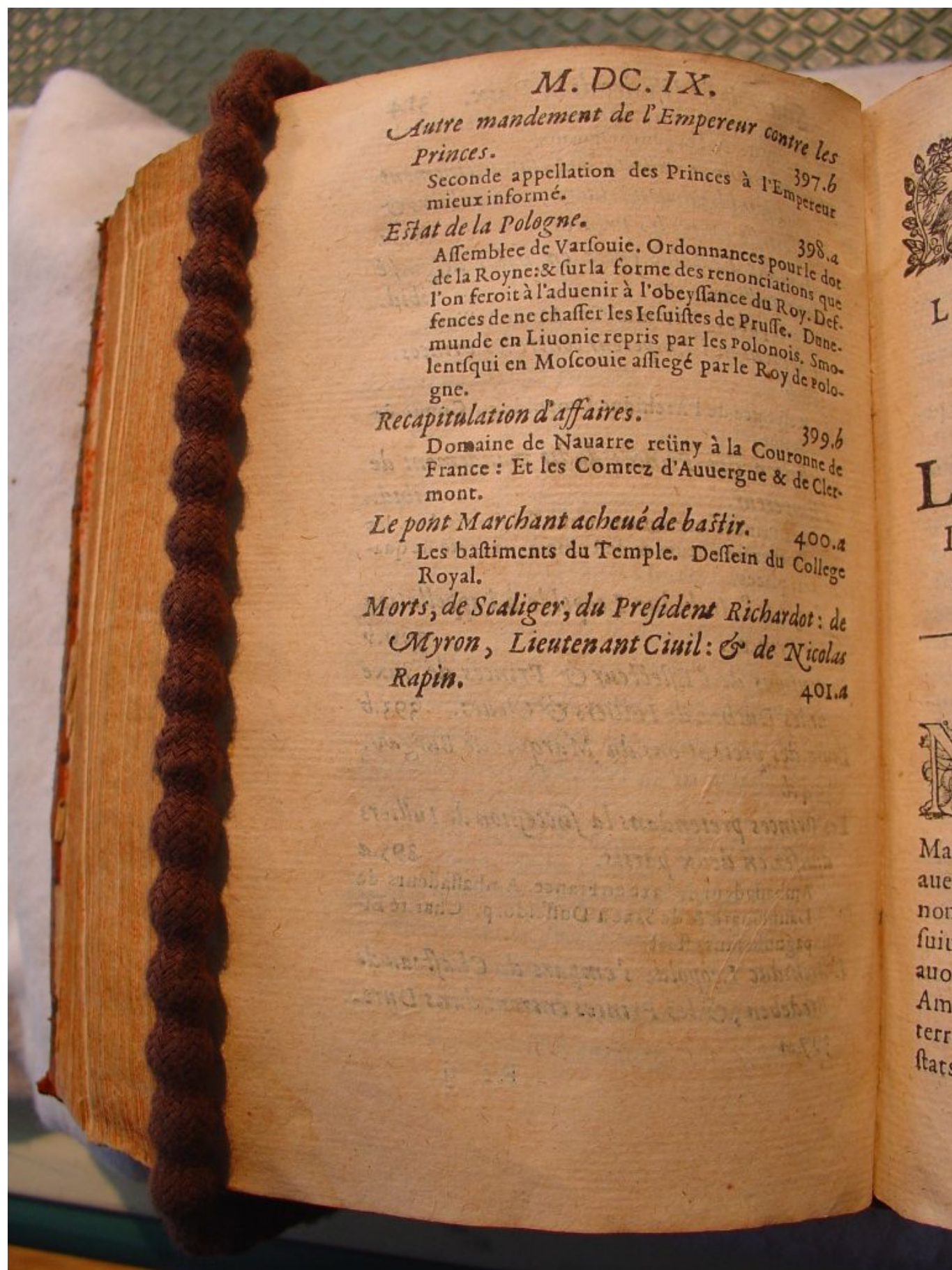
XXII. On ne pourra pretendre aussi pour les biens vendus ou accordez, afin d'estre dicquez ou redicquez, si non les redeuances, auxquelles les possesseurs se sont obligez par les traictez sur ce faicts avec les interelts des deniers d'entree, si aucuns ont esté donnez, aussi à raison du denier seize, comme dessus.

XXIII. Les iugements donnez pour biens &

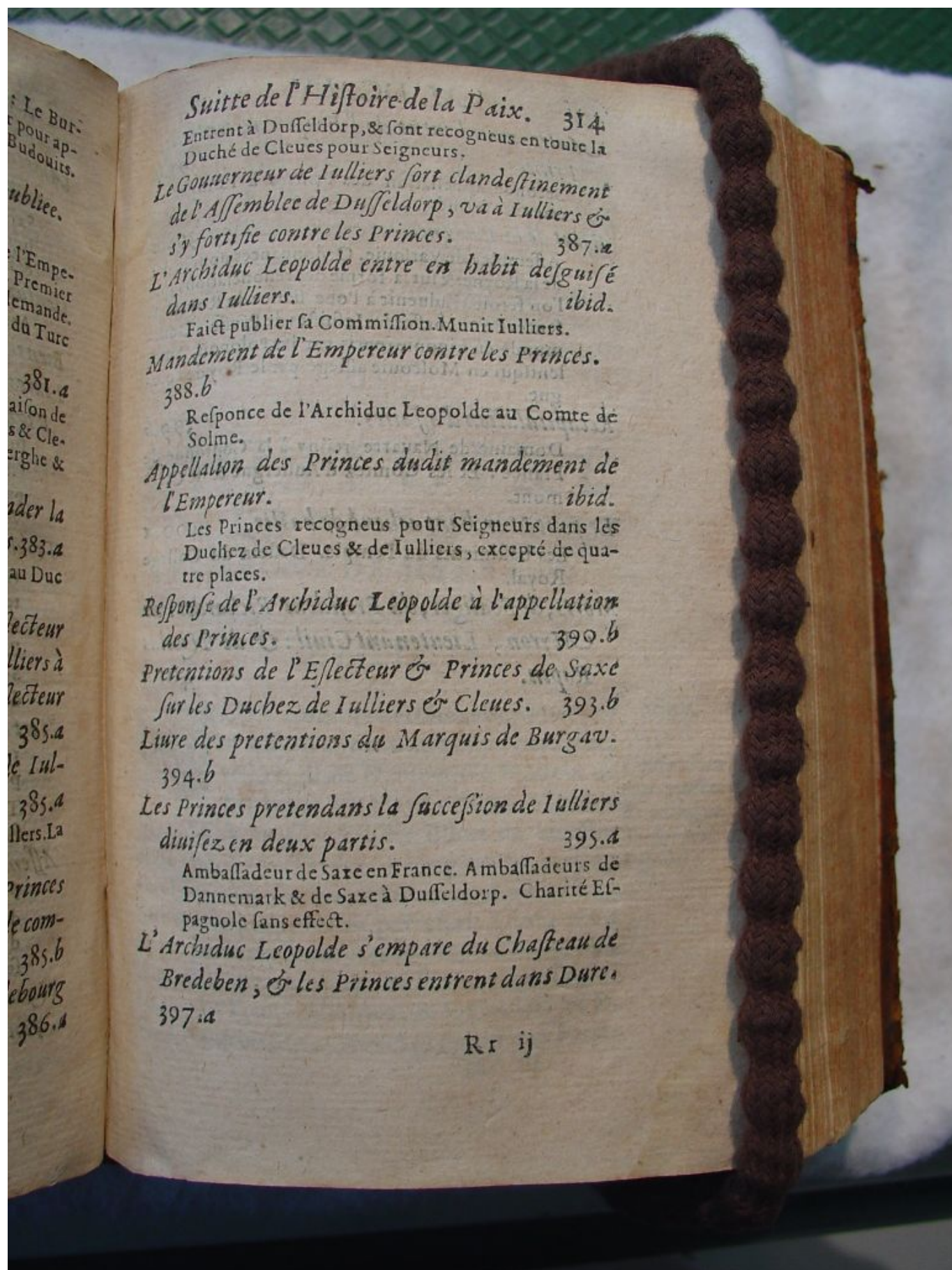
1609_320v.jpg



1609_314v_Table_8.jpg



1609_314r_Table_7.jpg



1609_321r.jpg

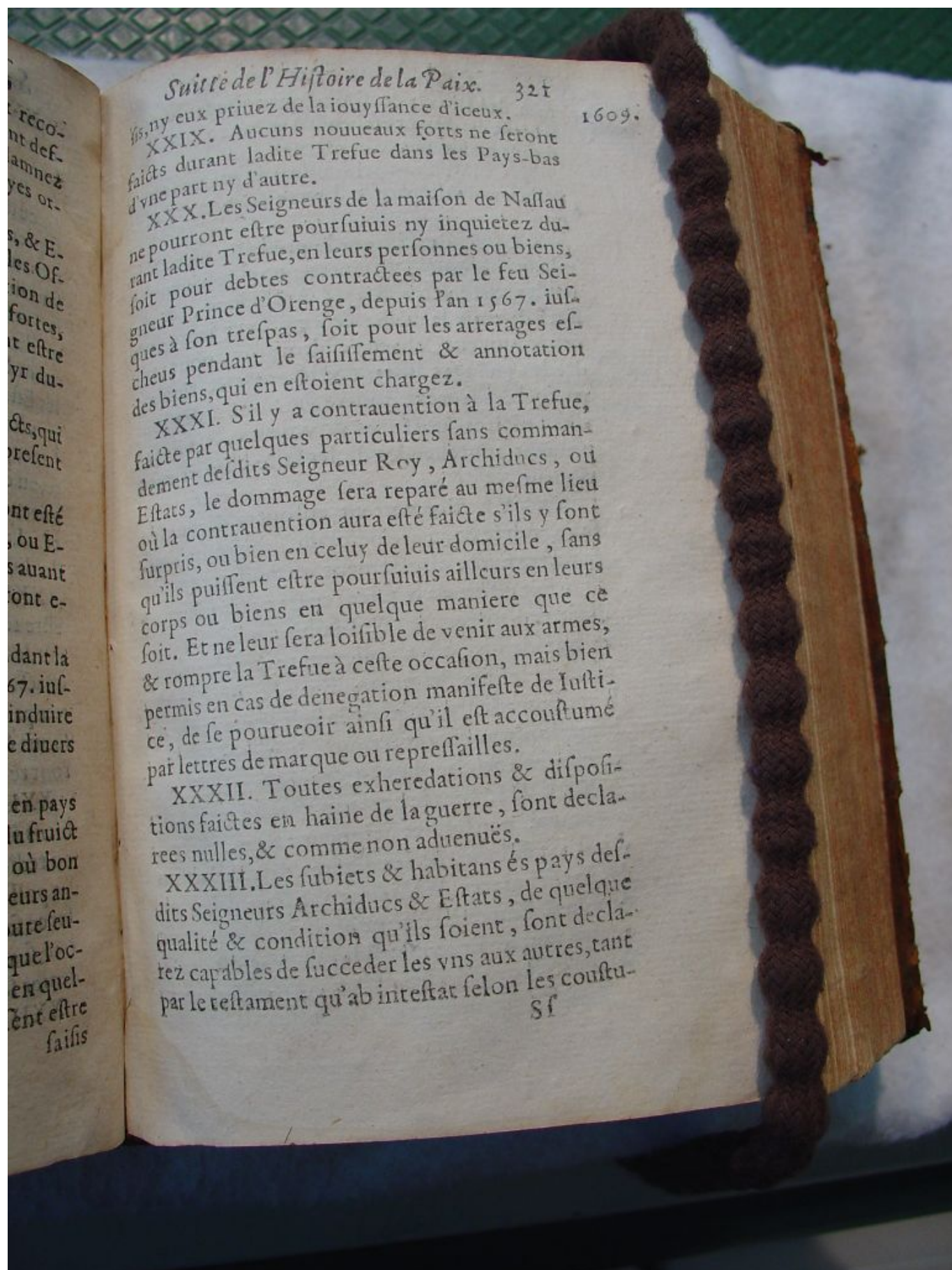


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan